

Règlement et tarif pour l'alimentation en eau

**de la Commune mixte de
Petit-Val**

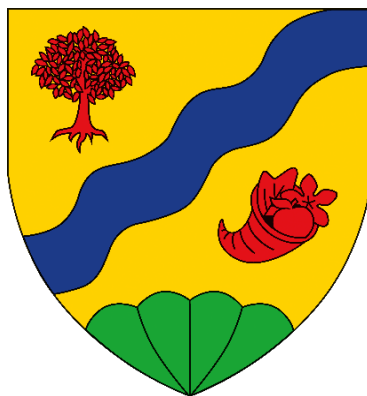


TABLE DES MATIERES

REGLEMENT CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU	4
I. GENERALITES	4
<i>Tâche.....</i>	4
<i>Champ d'application du règlement</i>	4
<i>Zones de protection.....</i>	4
<i>Plan général d'alimentation en eau (PGA)</i>	4
<i>Equipement technique.....</i>	4
<i>Obligation de prélèvement.....</i>	5
<i>Fourniture d'eau a Quantité et qualité</i>	5
<i>b Pression de service</i>	5
<i>Limitation de la fourniture d'eau</i>	5
<i>Utilisation de l'eau.....</i>	5
<i>Assujettissement à autorisation.....</i>	6
<i>Responsabilité</i>	6
<i>Cession de droits.....</i>	6
<i>Cessation de la consommation</i>	6
II. DISTRIBUTION	6
A. PRINCIPES	6
<i>Installations de distribution</i>	6
<i>Installations publiques</i>	7
<i>Installations privées</i>	7
B. INSTALLATIONS PUBLIQUES	7
<i>Planification et construction.....</i>	7
<i>Conduites en zone routière</i>	7
<i>Protection des conduites publiques.....</i>	8
<i>Hydrants et défense contre le feu par les hydrants.....</i>	8
<i>Emplacement.....</i>	9
<i>Révision, dérangements.....</i>	9
<i>Prise en charge des frais.....</i>	9
<i>Défauts</i>	9
<i>Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds et de contrôler les installations</i>	10
<i>Autorisation d'installer.....</i>	10
<i>Autorisation.....</i>	10
<i>Droits de passage.....</i>	10
<i>Prescriptions techniques</i>	10
III. FINANCES	10
<i>Financement des installations</i>	10
<i>Taxes uniques</i>	11
<i>a Taxe de raccordement.....</i>	11
<i>b Taxe d'extinction.....</i>	11
<i>c Dispositions communes.....</i>	11
<i>Taxes annuelles</i>	12
<i>a Taxe de base</i>	12
<i>b Taxe de consommation</i>	12

<i>Compétence</i>	12
<i>Facturation</i>	12
<i>Exigibilité a Taxe de raccordement</i>	12
<i>b Taxe d'extinction</i>	12
<i>c Taxes annuelles</i>	12
<i>Recouvrement des taxes</i>	12
<i>Intérêts moratoires</i>	13
<i>Prescription</i>	13
<i>Redevables</i>	13
<i>Droit de gage immobilier</i>	13
IV. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES	13
<i>Infractions</i>	13
<i>Voies de droit</i>	13
<i>Disposition transitoire</i>	13
<i>Entrée en vigueur</i>	13
<i>Adaptations</i>	13
ANNEXE: BASES LÉGALES	15
TARIF DE L'EAU	16
I. TAXES UNIQUES	16
<i>Taxe de raccordement</i>	16
<i>Taxe unique d'extinction</i>	16
II. TAXES ANNUELLES ET PRÉLÈVEMENTS D'EAU NON MESURÉS	16
<i>Taxe de base</i>	16
<i>Taxe de consommation</i>	17
<i>Prélèvements d'eau non mesurés</i>	17
III. DISPOSITIONS FINALES	17
<i>Entrée en vigueur</i>	17

REGLEMENT CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU

I. GENERALITES

Article 1

Le Conseil communal compose le Service des eaux. Le/la conseiller/ère en charge du dicastère de l'eau en est le/la responsable.

Tâche

Article 2

¹ La Commune fournit à la population, à l'artisanat, à l'industrie et aux entreprises du tertiaire de l'eau potable et de l'eau d'usage de bonne qualité en quantité suffisante.

² Elle garantit également, dans le secteur qu'elle alimente, une défense contre le feu par hydrants, conformément aux prescriptions en vigueur

Champ d'application du règlement

Article 3

¹ Le présent règlement s'applique à tout usager du secteur concerné ainsi qu'à tout propriétaire d'une construction ou d'une installation bénéficiant de la protection par hydrants.

² Est usager, au sens du présent règlement, tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau d'eau.

³ Sont exclus du champ d'application le village de Fornet-Dessous, le périmètre du Syndicat pour l'alimentation en eau potable de Moron et environs (SME) et le périmètre du Syndicat d'alimentation en eau de La Chaivre.

Zones de protection

Article 4

¹ Le Service des eaux délimite les zones nécessaires à la protection de ses captages d'eau potable. La procédure est régie par la loi sur l'alimentation en eau (LAEE).

² Les zones de protection figureront dans les plans de zones de la commune.

Plan général d'alimentation en eau (PGA)

Article 5

¹ Dans le secteur qu'il gère, le Service des eaux établit un plan général d'alimentation en eau (PGA) et le met à jour périodiquement.

² Le PGA définit en particulier la grandeur, la localisation, l'équipement technique, le calendrier de construction et le coût des installations de distribution d'eau nécessaires à l'avenir.

Equipement technique

Article 6

¹ L'obligation de la Commune d'équiper s'applique aux zones à bâtir et aux secteurs bâtis cohérents situés hors de ces dernières.

² Le Service des eaux peut en outre raccorder

a les bâtiments ou installations existants dont l'alimentation en eau est qualitativement ou quantitativement insuffisante,

b les bâtiments ou installations nouveaux dont l'implantation est imposée par leur destination, s'il existe un intérêt public.

Obligation de
prélèvement

Article 7

Dans le secteur d'alimentation, il convient, sous réserve de l'article 7, alinéa 2 LAEE, de prélever dans l'installation publique l'eau potable et l'eau d'usage dans la mesure où celle-ci doit posséder la qualité d'eau potable.

Fourniture d'eau
a Quantité et qualité

Article 8

¹ Le Service des eaux fournit en permanence de l'eau potable et de l'eau d'usage de qualité irréprochable et en quantité suffisante dans le secteur qu'il alimente. L'article 10 est réservé.

² Il n'est cependant pas tenu.

a de satisfaire à des exigences particulières liées au confort des usagers ou à des conditions techniques spéciales (par ex. dureté de l'eau ou teneur en sels pour des processus industriels);

b de fournir des quantités importantes d'eau d'usage à certains usagers s'il en résulte des dépenses à supporter par l'ensemble des autres usagers.

b Pression de service

Article 9

Le Service des eaux garantit une pression de service qui permette

a de servir l'ensemble du secteur d'alimentation, hormis les maisons-tours, pour ce qui est de la consommation domestique;

b d'assurer la défense contre le feu par hydrants selon les exigences de l'Assurance immobilière Berne (AIB).

Limitation de la fourniture
d'eau

Article 10

¹ Le Service des eaux peut, en principe sans indemnisation, restreindre ou supprimer temporairement la fourniture d'eau en cas de

a pénurie d'eau,

b travaux de réparation ou d'entretien,

c dérangements,

d crise ou incendie

e en cas de force majeure.

² Toute restriction ou coupure prévisible sera annoncée en temps utile aux usagers.

Utilisation de l'eau

Article 11

La fourniture d'eau à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et institutions d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

Assujettissement à autorisation

Article 12

¹ Sont soumis à autorisation:

- le raccordement d'un bâtiment ou d'une installation,
- la mise en place de postes d'extinction ainsi que d'installations de refroidissement ou de climatisation,
- l'extension ou la suppression d'installations sanitaires,
- l'agrandissement du volume construit,
- la consommation temporaire d'eau et le prélèvement d'eau à l'hydrant,
- la fourniture d'eau à des tiers ou sa dérivation en leur faveur (à l'exception des contrats de location ou de bail).

² Les demandes d'autorisation seront accompagnées de tous les documents nécessaires à leur examen.

Responsabilité

Article 13

L'usager répond vis-à-vis du Service des eaux et des tiers de tout dégât causé aux installations par la faute d'un comportement illégal, intentionnel ou négligent, y compris de la part de personnes qui utilisent les installations avec son assentiment.

Cession de droits

Article 14

Tout transfert de droit de propriété ou de superficie sera annoncé par écrit dans les dix jours par l'ancien usager au Service des eaux.

Cessation de la consommation

Article 15

¹ L'usager qui souhaite renoncer à alimenter son propre bâtiment ou installation en eau potable doit en informer le Service des eaux en indiquant les raisons de sa renonciation.

² L'obligation de s'acquitter des taxes dure au moins jusqu'au moment où le Service des eaux coupe le branchement, même si la consommation d'eau a cessé plus tôt.

³ L'usager qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

⁴ Les taxes uniques de raccordement seront dues au moment de la remise en service du branchement du bâtiment ou de l'installation.

II. DISTRIBUTION

A. Principes

Installations de distribution

Article 16

Le réseau de distribution comprend

- a les conduites publiques, y compris toutes les vannes d'arrêt et les hydrants,
- b les installations privées constituées des branchements d'immeubles et installations domestiques.

Installations publiques

Article 17

¹ Sont considérées comme publiques les conduites de transport et les conduites de distribution. Le Service des eaux les construit et en reste propriétaire.

² En cas de doute, les conduites sont considérées comme publiques si elles peuvent servir à la défense incendie par leur situation et leur section.

³ Le Service des eaux installe les hydrants conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière et les raccorde aux conduites publiques.

Installations privées

Article 18

¹ Est appelé branchement d'immeuble la conduite qui part de la vanne d'arrêt située sur la conduite publique, ou directement depuis cette conduite publique lors d'absence de vanne d'arrêt, pour raccorder le bâtiment au réseau. Le Service des eaux détermine l'emplacement de la vanne d'arrêt.

² Est réputée branchement collectif d'immeubles la conduite qui alimente un ensemble de bâtiments, même si le complexe en question est situé sur plusieurs biens-fonds.

³ Sont réputés installations domestiques toutes les conduites et tous les équipements placés après le compteur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment.

B. Installations publiques

1. Conduites

Planification et construction

Article 19

¹ Le Service des eaux planifie et construit les conduites publiques conformément au programme d'équipement des communes concernées. A défaut d'un tel programme, il fixe le moment de leur réalisation en conformité avec son devoir d'appréciation et d'entente avec les autres organes responsables de l'équipement.

² Les conduites publiques doivent être amenées le plus près possible des biens-fonds raccordés, afin de respecter les prescriptions de l'Assurance immobilière.

Conduites en zone routière

Article 20

¹ Moyennant dédommagement intégral, le Service des eaux est autorisé à poser des conduites publiques dans l'assiette d'une route projetée avant même d'avoir acquis le terrain prévu pour cette réalisation.

² La procédure est régie par la LAEE.

Réservation de tracés

Article 21

¹ Les droits de passage pour les conduites publiques et les droits de superficie pour les constructions spécifiques et les installations annexes y afférentes seront assurés conformément à la procédure prévue par la LAEE ou par voie contractuelle.

² La décision de lancer un plan de quartier au sens de la LAEE appartient à l'organe exécutif du Service des eaux concerné.

³ Les droits de conduite ne font l'objet d'aucune indemnisation. Sont réservées les indemnités versées pour les dégâts causés par la construction et l'exploitation des conduites ainsi que les indemnités accordées pour les restrictions assimilables à l'expropriation.

Protection des
conduites publiques

Article 22

¹ Sous réserve d'arrangements contractuels contraires, l'existence des conduites publiques, des constructions spécifiques et des installations annexes y afférentes est protégée dans le cadre de la législation cantonale.

² Toute construction doit être placée à une distance de 4 m au moins d'une conduite existante ou projetée. Dans des cas particuliers, le Service des eaux peut toutefois en prescrire une plus grande pour des raisons de sécurité de la conduite. Pour des distances de moins de 4 m, il faut demander une autorisation au Service des eaux.

³ Au surplus, les prescriptions spécifiques du plan de quartier sont applicables.

⁴ Les conduites publiques protégées ainsi que les constructions spécifiques et installations techniques y afférentes peuvent être déplacées pour autant qu'il n'en résulte aucun désavantage sur le plan technique. Le propriétaire du bien-fonds concerné assume les coûts de l'opération.

2. Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

Hydrants et défense
contre le feu par les
hydrants

Article 23

¹ Le Service des eaux établit, finance, entretient et renouvelle tous les hydrants placés sur les conduites publiques. S'il doit solliciter du terrain privé à cet effet, l'article 136 LC est applicable.

² Les coûts dépassant ceux d'une défense contre le feu par les hydrants conforme aux prescriptions sont à la charge du demandeur (par ex. s'agissant d'un surdimensionnement des conduites pour des installations sprinklers, pour de plus grandes réserves incendie ou pour la pose d'hydrants supplémentaires). Par analogie, les frais de renouvellement des installations obéissent à la même règle.

³ En cas d'incendie et pour des exercices, le service du feu peut disposer gratuitement de toutes les installations publiques d'alimentation en eau conçues pour la défense contre le feu.

3. Compteurs d'eau

Installation, frais

Article 24

¹ En règle générale, on n'installera qu'un seul compteur par immeuble (y compris pour les immeubles en propriété par étage). Il est néanmoins loisible de mettre en place des compteurs secondaires pour mesurer l'eau non évacuée vers les canalisations d'eaux usées (étales, exploitations horticoles) ou celle qui, après utilisation, nécessite un traitement particulier.

² En cas d'habitat groupé (maisons mitoyennes, bâtiments en terrasses, atriiums), chaque usager aura son propre compteur.

³ Les compteurs principaux sont installés, entretenus et remplacés aux frais du Service des eaux, tandis que les compteurs secondaires sont facturés aux usagers.

Emplacement

Article 25

¹ Le Service des eaux détermine l'emplacement des compteurs en tenant compte des besoins des usagers. La place nécessaire à l'installation de ces appareils sera mise gratuitement à disposition.

² Le compteur doit être facilement accessible en tout temps.

³ Seuls les organes du Service des eaux sont autorisés à modifier ou à faire modifier les compteurs d'eau.

Révision,
dérangements

Article 26

¹ Le Service des eaux révisé périodiquement les compteurs d'eau à ses frais; en cas de dérangement, il faut l'avertir immédiatement.

² L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, le Service des eaux assume les frais de remise en état.

³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation sera calculée sur la base de la moyenne d'eau consommée les trois dernières années.

⁴ L'usager répond de tout dommage causé au compteur par des influences externes tels que le gel, la pression ou autres influences externes.

C. Installations privées

1. Principes

Prise en charge
des frais

Article 27

¹ L'usager fait établir, entretenir et renouveler à ses frais ses installations privées (branchements d'immeubles et installations domestiques). La même règle s'applique s'il doit les modifier suite à un changement de conditions.

² Les installations privées doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques.

Défauts

Article 28

Les usagers feront immédiatement réparer à leur frais les défauts de leurs installations privées, faute de quoi le Service des eaux pourra en ordonner l'élimination à leur charge.

Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds et de contrôler les installations

Article 29

Les organes du Service des eaux sont habilités à demander tous les documents et indications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, à pénétrer dans les biens-fonds et à contrôler les ouvrages, installations et équipements concernés.

Autorisation d'installer

Article 30

¹ Les branchements d'immeubles et les installations domestiques ne doivent être réalisés ou montés que par des personnes bénéficiant d'une autorisation du Service des eaux. Les travaux d'entretien ne nécessitent pas d'autorisation.

² Seuls les professionnels qualifiés peuvent bénéficier d'une telle autorisation; ils doivent être titulaires d'un diplôme fédéral dans le domaine des installations sanitaires ou justifier d'une formation équivalente.

2. Branchements d'immeubles et installations domestiques

Autorisation

Article 31

¹ Dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'article 12, le Service des eaux détermine le genre et l'emplacement des branchements d'immeubles.

Droits de passage

² L'acquisition des droits de passage pour les conduites incombe aux usagers.

Prescriptions techniques

Article 32

¹ En principe, un seul branchement d'immeuble sera installé par bien-fonds. L'article 18, alinéa 2 est réservé.

² Au point de branchement sur la conduite publique, le Service des eaux installe à ses frais une vanne d'arrêt et se réserve le droit exclusif de l'actionner.

³ Il est interdit d'utiliser les conduites d'eau pour la mise à terre d'installations électriques.

⁴ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements d'immeubles seront soumis à un essai de pression sous la surveillance du Service des eaux, et leur tracé sera relevé aux frais de l'utilisateur par une personne désignée par ledit service.

III. FINANCES

Financement des installations

Article 33

¹ L'alimentation en eau, y compris celle de la défense contre le feu par les hydrants, doit s'autofinancer.

² Le financement du Service des eaux se base exclusivement sur

a des taxes uniques et des taxes annuelles,

b des subventions, contributions ou des prêts alloués par des tiers.

³ Avec les gros consommateurs d'eau et les consommateurs d'eau de pointe, pour qui l'application du tarif engendrerait des frais manifestement sans rapport avec les coûts effectifs, le Service des eaux conclut un contrat de fourniture d'eau sur la base d'un prix coûtant de production et de consommation.

⁴ La prestation complémentaire géo-topographique selon la LPFC peut être affectée à la tâche faisant l'objet d'un financement spécial Alimentation en eau. Le montant du crédit correspondant sera déterminé dans le budget.

Taxes uniques

Article 34

¹ L'utilisateur versera une taxe pour tout raccordement direct ou indirect.

a Taxe de raccordement

² La taxe de raccordement est calculée sur la base des unités de raccordement (LU) déterminées selon la SSIGE et du volume construit du bâtiment ou de l'installation à raccorder.

a) Elle se situe, par unité de raccordement, entre CHF 70.- à CHF 150.- pour les 50 premières LU, CHF 30.- à CHF 100.- pour toutes les LU supplémentaires.

b) Elle se situe, par m³ de volume construit, entre CHF 2.- à CHF 5.- pour les 1'000 premiers m³, CHF 1.- à CHF 3.- pour les 2'000 m³ suivants, CHF 0.50 à CHF 2.- pour tous les m³ supplémentaires.

Un montant minimum correspondant à 10 LU et à un VC de 100 m³ sera facturé dans tous les cas.

³ Les taxes uniques d'extinction payées antérieurement seront déduites de la taxe de raccordement à hauteur du montant effectif.

⁴ Si la défense contre le feu par les hydrants n'est pas assurée au moment du raccordement, la taxe de raccordement est provisoirement calculée sur la base des seules LU. Le paiement complémentaire dû pour le volume construit total est perçu à partir du moment où la défense contre le feu par les hydrants est garantie.

b Taxe d'extinction

Article 35

¹ Un bâtiment ou une installation non raccordé mais sise à une distance inférieure ou égale à 300 m d'un hydrant est soumise à une taxe unique d'extinction, pour autant que l'hydrant réponde aux besoins de la défense contre le feu.

² La taxe unique d'extinction se calcule d'après le volume construit total.

Article 36

c Dispositions communes

¹ Une augmentation des valeurs servant à calculer les taxes entraîne une taxe de raccordement complémentaire. Une diminution de ces valeurs n'entraîne aucun remboursement de taxes.

² En cas de reconstruction du bâtiment après incendie ou démolition, on comptabilisera les taxes uniques versées jusqu'à ce moment si la reconstruction est entreprise dans un délai de cinq ans. Toute demande de comptabilisation doit être étayée par des moyens de preuve.

Article 37

Taxes annuelles
a Taxe de base

¹ Pour couvrir les charges annuelles du Service des eaux, l'usager verse une taxe de base annuelle calculée en fonction des LU installées. Elle se situe entre

CHF 10.- à CHF 15.- pour les 50 premières LU,
CHF 5.- à CHF 9.- pour les 100 LU suivantes,
CHF 3.- à CHF 7.- pour toutes les LU supplémentaires.

Un montant minimum correspondant à 20 LU sera facturé dans tous les cas.

b Taxe de consommation

² Une taxe annuelle de consommation par m³ d'eau prélevé, sera facturée à l'usager. Elle se situe entre CHF 1.- à CHF 5.- / par m³ d'eau prélevée.

Un montant minimum correspondant à 20 m³ sera facturé dans tous les cas.

Compétence

³ Le Conseil communal est compétent pour fixer le montant de toutes les taxes dans le tarif de l'eau, dans le cadre des fourchettes fixées aux articles 34 et 37 du présent règlement.

Facturation

Article 38

¹ Le relevé des compteurs et la facturation qui en découle se font à intervalles réguliers fixés par le Service des eaux.

² Dans des cas dûment motivés, le Service des eaux est habilité à exiger des acomptes ou à raccourcir les intervalles de facturation. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'usager.

Exigibilité
a Taxe de raccordement

Article 39

¹ La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement. Une fois les travaux commencés, le Service des eaux peut préalablement percevoir un acompte qui se calcule en fonction des LU installées probables et du volume construit probable. La taxe définitive est exigible au moment de la mise en place des nouveaux appareils ou dispositifs ou après achèvement des travaux d'agrandissement ou de transformation.

b Taxe d'extinction

² La taxe unique d'extinction est exigible dès l'achèvement du bâtiment protégé, ou dès l'achèvement de l'installation de défense contre le feu si cette dernière est mise en place plus tard. La taxe définitive est due une fois les travaux d'agrandissement ou de transformation terminés.

c Taxes annuelles

³ Les taxes annuelles sont exigibles 30 jours après l'envoi de la facture.

Recouvrement des taxes

Article 40

¹ En cas de non-paiement d'une taxe, le Service des eaux procède à son encaissement conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Intérêts moratoires ² Passé le délai de paiement, il est dû un intérêt moratoire calculé au taux fixé chaque année par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les taxes d'encaissement.

Prescription **Article 41**
Les taxes uniques et les taxes annuelles se prescrivent respectivement par dix ans et par cinq ans à compter de leur échéance. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. Cette dernière est suspendue par toute action en recouvrement (par ex. établissement de facture ou avertissement).

Redevables **Article 42**
Les taxes sont dues par la personne qui, au moment du raccordement, est usager dans le bâtiment ou l'installation raccordé ou protégé. Les acquéreurs ultérieurs sont responsables des taxes de raccordement non payées au moment de l'achat, sauf si l'immeuble a été vendu aux enchères lors d'une réalisation forcée.

Droit de gage immobilier **Article 43**
Pour ses créances exigibles sur les taxes uniques, le Service des eaux bénéficie, en vertu de l'article 109a LiCCS, d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé.

IV. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Infractions **Article 44**
¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions rendues en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende conformément aux dispositions de la législation communale.
² L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.
³ Le consommateur illicite d'eau tirée du réseau public doit en plus au Service des eaux les taxes non payées assorties des intérêts moratoires.

Voies de droit **Article 45**
¹ Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions des organes du Service des eaux peuvent être attaquées par voie de recours administratif écrit dans les 30 jours à compter de leur notification.
² Au surplus, les dispositions de la LPJA sont applicables.

Disposition transitoire **Article 46**
Les taxes uniques dues au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont calculées selon l'ancienne juridiction (bases de calcul et montant des taxes). Pour le reste, les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction.

Entrée en vigueur **Article 47**
¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Adaptations ² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires.

³ Le Service des eaux décide dans quelle mesure et dans quel délai les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 17 septembre 2018

Le président des assemblées :

Le secrétaire :

Jean-Michel Carnal

Charles Haerberli

Annexes:

- Bases légales

Annexe: Bases légales

Le règlement concernant l'alimentation en eau repose principalement sur les dispositions légales suivantes:

Confédération

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)
- Loi fédérale du 24 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)
- Ordonnance du 20 novembre 1991 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC)

Canton

- Loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE)
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)
- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSP)
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (OPFSP)
- Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)
- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)

TARIF DE L'EAU

Se fondant sur l'article 33 et suivants du règlement du 17 septembre 2018 concernant l'alimentation en eau, le Conseil communal édicte le présent tarif.

I. Taxes uniques

Taxe de raccordement

Article 1

La taxe de raccordement se calcule en fonction des unités de raccordement installées (LU) selon la SSIGE et en fonction du volume construit (VC) exprimé en m³.

a) Elle se monte, par unité de raccordement, à :

CHF 100.-- pour les 50 premières LU,
CHF 50.-- pour toutes les LU supplémentaires.

b) ainsi que, par m³ de volume construit, à :

CHF 2.-- pour les 1'000 premiers m³,
CHF 1.-- pour les 2'000 m³ suivants,
CHF -.50 pour tous les m³ supplémentaires.

Un montant minimum correspondant à 10 LU et à un VC de 100 m³ sera facturé dans tous les cas.

Taxe unique d'extinction

Article 2

La taxe unique d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordé mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC) exprimé en m³; elle est égale à la partie de la taxe de raccordement calculée au prorata du volume selon l'article 1, lettre b.

II. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Taxe de base

Article 3

¹ La taxe annuelle de base se calcule en fonction des unités de raccordement installées (LU).

Elle se monte, par unité de raccordement, à :

CHF 11.-- pour les 50 premières LU,
CHF 7.-- pour les 100 LU suivantes,
CHF 5.-- pour toutes les LU supplémentaires.

Un montant minimum correspondant à 20 LU sera facturé dans tous les cas.

Taxe de consommation

² La taxe de consommation s'élève, par m³ consommé, à :

CHF 3.10 par m³,

Un montant minimum correspondant à 20 m³ sera facturé dans tous les cas.

Prélèvements d'eau non mesurés

Article 4

Une taxe de base de 200 francs, à laquelle s'ajoute une taxe de 200 francs par tranche entière de 100 m³ de volume construit (ou de 20 francs par jour pour les installations sans volume construit) sera perçue pour les prélèvements d'eau non mesurés (eau de chantier et autres prélèvements temporaires).

III. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Article 5

¹ Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires.

Souboz, le 5 novembre 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
le président le secrétaire

André Christen

Charles Haeberli